

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2815
DATE DE LA DÉCISION : 20181123
DATE DE L'AUDIENCE : 20181105, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 555715
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Gilles Beaugard
Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande présentée, le 15 juin 2018, par Gilles Beaugard (M. Beaugard) ayant pour objet de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds qui a été ordonnée par la décision 2016 QCCTQ 0754¹.

LA MISE EN CONTEXTE

[2] Le 23 mars 2016, la Commission rend la décision 2016 QCCTQ 0754 à la suite d'une demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds², et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à M. Beaugard la conduite de véhicules lourds.

[3] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

¹ *Gilles Beaugard* (23 mars 2016) n° 2016 QCCTQ 0754 (Commission des transports du Québec)

² Demande 300470

³ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Selon le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi*, le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

[5] La Commission réfère cette demande en audience publique.

[6] À l'audience tenue le 5 novembre 2018, M. Beaugard est présent et, par choix, non représenté par avocat.

[7] La Commission entend le témoignage de M. Beaugard. Il explique qu'il désire obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds afin de gagner sa vie.

[8] Il explique qu'il a quitté le Québec en juin 2016 pour les États-Unis et y est demeuré jusqu'en février 2018.

[9] Il affirme qu'il ignorait qu'une décision avait été rendue le concernant.

[10] Il désire obtenir la levée de l'interdiction pour des motifs économiques.

[11] Il se déclare prêt à suivre une formation si tel est le souhait de la Commission.

NATURE DE LA DEMANDE

[12] La Commission doit décider si des changements ont été apportés dans le comportement de M. Beaugard pour permettre à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[13] Lors de son témoignage, M. Beaugard mentionne que le fait de récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds lui permettrait de gagner sa vie.

[14] Pour obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds, le demandeur doit établir que les déficiences constatées lors de l'audience ayant mené à son interdiction de conduire sont corrigibles et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[15] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[16] À la lumière de la décision 2016 QCCTQ 0754, il appert que M. Beauregard avait été convoqué en raison du dépassement du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en accumulant 15 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[17] Il ressort du témoignage qu'il éprouve des difficultés avec le respect de la réglementation en général. Il s'agit d'un problème d'aptitude et non d'un manque de connaissance ou d'habilité à conduire.

[18] Toutefois, la Commission estime qu'une formation portant sur ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds pourrait lui être bénéfique.

[19] Bien que les résultats d'une formation ne soient pas garantis, cette dernière peut possiblement sensibiliser M. Beauregard au respect de la réglementation et accroître la sécurité routière.

[20] À la suite du témoignage et de l'intérêt démontré à l'audience, la Commission lèvera l'interdiction de conduire et imposera une formation à M. Beauregard.

LA CONCLUSION

[21] Dans ces circonstances, la Commission accueille la demande de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Beauregard.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds prononcée à l'encontre de Gilles Beauregard par la décision 2016 QCCTQ 0754 ;

ORDONNE à Gilles Beauregard de suivre une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, **d'une durée de quatre heures** auprès d'un formateur reconnu ;

ORDONNE à Gilles Beauregard de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 28 février 2019.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>^[1]

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate à la Direction des affaires
juridiques de la Commission des transports du Québec

^[1] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278